

FR_GERICHTE 101 2023 276 vom 7. März 2024

FR Kantonsgericht, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_276

FR: FR_GERICHTE 101 2023 276 du 7 mars 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2023 276 del 7 marzo 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 7

Ordre est donné à la Police cantonale de Fribourg d'inscrire dans le Système d'information Schengen (SIS) et dans le Système de recherches informatisées de police (RIPOL) en

Tribunal cantonal TC Page 4 de 42 prévention d'un enlèvement d'enfants au sens de l'art. 15 al. 1 LSIP l'interdiction de sortie du territoire suisse, avec A. _____ (né en 1975), des enfants C. _____, né en 2008, D. _____, né en 2011, et E. _____, né en 2014, actuellement domiciliés à H. _____, dont la garde a été retirée à A. _____, actuellement domicilié à la même adresse.

E. 7.1

La Présidente a en particulier constaté que la sœur de l'appelant, puis une amie, toutes deux venant du Portugal, avaient vécu, respectivement vivaient chez lui depuis la fin mars 2023. Sur le loyer de CHF 700.- de l'appelant, elle n'a dès lors retenu que CHF 175.- jusqu'au 31 juillet 2023 (CHF 700.- x 50 % [part des enfants] x CHF 50 % [part de l'amie/sœur]) et CHF 350.- dès le placement des enfants (CHF 700.- x 50 % [part de l'amie/sœur]). Pour le même motif, le montant de base du minimum vital du père a été fixé à CHF 1'250.- jusqu'au 31 juillet 2023 (CHF 1'350.- - CHF 100.-) et CHF 1'100.- dès le 1er août 2023 (CHF 1'200.- - CHF 100.-). Sur cette base, la Présidente a estimé les charges de A. _____ à CHF 1'705.80 du 1er avril au 31 juillet 2023 (minimum vital par CHF 1'250.- + loyer par CHF 175.- + prime d'assurance maladie LAMal par CHF 280.80) et CHF 1'830.80 dès le 1er août 2023 (minimum vital par CHF 1'100.- + loyer par CHF 350.- + prime d'assurance maladie LAMal par CHF 280.80 + frais d'exercice du droit de visite par CHF 100.-). La décision attaquée précise qu'aucune autre charge ne peut être prise en compte dans les charges de l'appelant, au vu de la situation financière des parties. En tenant compte des indemnités de perte de gain de CHF 4'612.15 par mois en moyenne perçues par A. _____, un disponible de CHF 2'906.35 a été retenu le concernant du 1er avril au 31 juillet 2023 (CHF 4'612.15 - CHF 1'705.80), et un disponible de CHF 2'781.35 dès le 1er août 2023 (CHF 4'612.15 - CHF 1'830.80). Le solde disponible de B. _____ a quant à lui été estimé à CHF 219.95. Eu égard au solde disponible respectif des parties, la Présidente a considéré que pour la période où les enfants vivaient chez lui, le père devait prendre en charge l'entier des coûts des enfants, soit CHF 451.65 pour C. _____, CHF 451.65 pour D. _____ et CHF 256.40 pour E. _____, la mère devant quant à elle lui reverser les allocations familiales. Pour la période à compter du placement des enfants, la Présidente a

astreint le père à prendre en charge l'entier des frais des enfants hors placement, soit CHF 415.35 pour C._____, CHF 300.- pour D._____ et CHF 340.10 pour E._____. Constatant que le père disposait d'un solde disponible de CHF 1'725.90 après prise en charge de ces coûts et eu égard au disponible de CHF 219.95 de la mère, la première juge a réparti les frais de placement à raison de 90 % à la charge du père et 10 % à la charge de la mère. Sur les coûts de placement totaux des enfants (CHF 288.25 pour C._____, CHF 288.25 pour D._____ et CHF 268.75 pour E._____), elle a précisé que cela correspondait en moyenne à environ CHF 270.- par mois et par enfant à la charge du père – en sus des coûts hors placement –, contre un montant d'environ CHF 30.- par mois et par enfant à la charge de la mère.

E. 7.2

Dans un premier grief, A._____ reproche à la Présidente une constatation inexacte des faits s'agissant de ses charges.

E. 7.2.1

L'appelant soutient premièrement que sa sœur, puis une amie sont toutes deux venues successivement du Portugal pour l'aider dans la tenue de la maison, en raison de ses limitations physiques à la suite de son opération. Il estime que le fait de leur demander une contribution au loyer et aux frais du ménage serait mesquin et immoral et dénoterait un flagrant manque de savoir-vivre et de décence. La décision attaquée verse selon lui dans l'arbitraire sur ce point. Le père critique également l'absence de prise en compte, par la Présidente, du crédit à la consommation qu'il doit rembourser à raison de CHF 382.50 par mois. Il précise avoir contracté ce

Tribunal cantonal TC Page 34 de 42 crédit dans le cadre de travaux de rénovation effectués sur un bien dont B._____ est propriétaire au Portugal.

E. 7.2.2

B._____ oppose notamment que l'appelant n'a subi qu'une seule intervention, que la durée de sa convalescence est indéterminée, et qu'il n'a pas allégué qu'une aide à domicile lui aurait été prescrite ou qu'il serait incapable de tenir son ménage. Ses déclarations lors de l'audience du 11 mai 2023 dénoteraient même le contraire. Selon l'intimée, les déclarations faites par l'appelant lors de l'audience du 30 juin 2023 attesteraient en outre d'une certaine solidarité entre lui et l'amie vivant chez lui. Concernant le prêt à la consommation que A._____ allègue devoir rembourser, l'intimée relève que celui-ci a été contracté en février 2022, soit dans le contexte de la séparation. Or, il est peu probable que l'appelant ait souhaité investir dans l'immeuble de sa compagne à ce moment-là, étant précisé que cet immeuble est en hoirie et lui appartient à elle-même ainsi qu'à trois autres héritiers. B._____ souligne également que le remboursement de dettes ne fait pas partie du minimum vital du débiteur, d'autant plus lorsque comme en l'espèce, la situation financière de la famille est précaire.

E. 7.2.3

Le grief de l'appelant concernant la façon dont il doit être tenu compte de sa cohabitation avec sa sœur, et/puis avec une amie est sans incidence sur la répartition des coûts d'entretien des enfants. Pour la première période de calcul, soit celle allant du 1er avril au 31 juillet 2023 – les enfants étant placés depuis le 28 juillet 2023 –, la Présidente a retenu un disponible de CHF 2'906.35 par mois concernant l'appelant. Or, même en renonçant à

tenir compte de la colocation de l'appelant et en réduisant son disponible de CHF 275.- (CHF 100.- de minimum vital et CHF 175.- de loyer), ce disponible s'élèverait à CHF 2'631.35. Il demeurerait nettement plus important que celui de CHF 219.95 de la mère et permettrait largement au père de s'acquitter de l'entier des coûts d'entretien des enfants, d'un total de CHF 1'159.70 (CHF 451.65 pour C._____, CHF 451.65 pour D._____ et CHF 256.40 pour E._____). Pour la seconde période de calcul, soit celle à compter du placement des enfants, la Présidente a retenu un solde disponible de CHF 2'781.35 concernant A._____. En réduisant ce solde disponible de CHF 450.- (CHF 100.- de minimum vital et CHF 350.- de loyer), il resterait à l'appelant CHF 2'331.35. Ce disponible serait suffisant pour permettre au père de s'acquitter des coûts d'entretien des enfants hors placement, d'un total de CHF 1'055.45 (CHF 415.35 pour C._____, CHF 300.- pour D._____ et CHF 340.10 pour E._____), après quoi il lui resterait CHF 1'275.80 pour participer aux frais de placement. Les soldes disponibles de CHF 1'275.90 du père et de CHF 219.95 de la mère correspondraient à un ratio 85/15 au lieu du ratio 90/10 retenu dans la décision attaquée. Il s'agit-là d'une différence modique. En effet, 90 % des coûts de placement tels que retenus dans la décision attaquée (CHF 288.75 pour C._____ et D._____ ainsi que CHF 268.75 pour E._____, soit un total de CHF 846.25) correspondent à CHF 760.- tandis que 85 % de cette somme correspondent à CHF 720.-. Une différence de quelque 40.- par mois au total dans les frais à la charge de l'appelant ne justifierait pas de revenir sur la répartition opérée par la Présidente. Il convient également de relever ce qui suit. A._____ a été opéré du dos en mars 2023. Il ressort de ses indications et des pièces qu'il a produites que sa sœur est venue vivre chez lui jusqu'au

E. 7.3

Dans un deuxième grief, A._____ conteste le revenu retenu dans la décision attaquée concernant B._____.

E. 7.3.1

L'appelant soutient que c'est à tort que la Présidente, indiquant tenir compte de la situation actuelle concernant les enfants, a renoncé à imputer un revenu hypothétique à l'intimée en l'état. Il relève que cette dernière ne travaille actuellement qu'à un taux de 50 %, alors même qu'elle n'a plus la garde de ses enfants depuis le mois de mars 2023, qu'elle a 50 ans et qu'elle est en bonne santé. Selon lui, c'est par simple confort personnel que B._____ ne travaille qu'à un taux réduit.

E. 7.3.2

B._____ oppose que durant la vie commune, c'est toujours elle qui s'est occupée de la tenue du ménage et qui a pris en charge les soins et l'éducation des trois enfants, ceux-ci présentant des difficultés qui nécessitent une prise en charge accrue par le parent gardien. Elle précise qu'elle n'a pas de formation particulière et qu'elle est psychiquement très affectée par la séparation et la violence du conflit de loyauté qui touche ses enfants. La mère indique également avoir pris des conclusions au fond en attribution de la garde des enfants. Un taux de travail de 50 % serait alors plus que conforme à la jurisprudence, compte tenu des difficultés des enfants et de son taux d'activité fortement variable selon les périodes de l'année. L'intimée souligne que selon le rapport d'enquête sociale du SEJ, elle dispose de bonnes compétences éducatives et serait susceptible de se voir attribuer la garde des enfants, moyennant quelques conseils d'une AEMO, si le conflit actuel, apparemment poussé à son paroxysme par le père, n'existait pas. B._____ en conclut qu'il n'est

Tribunal cantonal TC Page 36 de 42 pas raisonnablement exigible qu'elle augmente son taux d'activité en l'état, alors qu'il n'a pas encore pu être statué sur l'attribution de la garde des enfants pour le moyen et long terme.

E. 7.3.3

La jurisprudence admet que, s'il faut en principe, pour déterminer le revenu des époux, partir de leurs gains effectifs, le juge peut également prendre en considération un revenu hypothétique, dans la mesure où l'une des parties pourrait gagner davantage qu'elle ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qu'on peut raisonnablement exiger d'elle. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Néanmoins, lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction (ATF 143 III 233 consid. 3.2 et 137 III 118 consid. 2.3). Pour évaluer la possibilité effective de réaliser un salaire hypothétique plus élevé, le juge doit apprécier de manière globale les différents critères applicables, tels que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'exercice antérieur d'une activité, l'état du marché du travail ainsi que la flexibilité personnelle et géographique (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6). Quant au montant du revenu hypothétique pouvant être pris en compte, il convient de se fonder sur des données statistiques (ATF 137 III 118 consid. 3.2), cas échéant en les affinant. Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement accorder à la personne concernée un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; arrêt TF 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1). L'imputation d'un revenu hypothétique n'est pas admissible lorsqu'elle concernerait une période révolue, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien (arrêt TF 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1 et les références citées).

E. 7.3.4

En l'occurrence, on ne saurait reprocher à la Présidente d'avoir renoncé à imputer un revenu hypothétique à B. _____ à ce stade, eu égard à l'incertitude qui règne quant à la garde des enfants, qui ne peuvent en l'état être confiés ni à leur père ni à leur mère. On relèvera également que le père, dont il a été vu ci-avant qu'il porte une part de responsabilité importante dans la situation actuelle, en particulier dans le placement de ses enfants, est en mesure de couvrir dans une large mesure l'entretien de ces derniers. Ce grief est par conséquent rejeté.

E. 7.4

Si les griefs de A. _____ concernant la répartition des coûts d'entretien avant et pendant le placement des enfants ont été rejetés, il convient encore de revoir cette répartition pour la période allant du 12 octobre 2023, date à laquelle le placement de l'enfant D. _____ a été provisoirement levé, au moment où ce dernier pourra réintégrer le foyer conformément au présent arrêt. Depuis le 12 octobre 2023, il n'existe plus de frais de placement s'agissant de D. _____. Celui-ci vivant chez son père, une part au loyer de 20 % doit être retenue dans ses charges, soit CHF 140.- (20 % de CHF 700.-). Les coûts d'entretien convenable de l'enfant s'élèvent ainsi à CHF 475.- (montant de base LP par CHF 600.- ; part au logement par CHF 140.- ; prime d'assurance maladie LAMal par CHF 0.- compte tenu des subsides,

dont à déduire les allocations familiales par CHF 265.-). Les coûts hors placement de E._____ se montent à CHF 340.10 et ses frais de placement à CHF 268.75, tandis que les coûts hors placement de C._____ se montent à CHF 415.35 et ses frais de placement à CHF 288.75.

Tribunal cantonal TC Page 37 de 42 Le montant de base de A._____ s'élève à nouveau à CHF 1'250.-, eu égard au retour de D._____, et son loyer doit être retenu à hauteur de CHF 280.- compte tenu de la part de de l'enfant et de la contribution de son amie ([CHF 700.- - CHF 140.-] / 2). Le solde disponible du père s'établit ainsi à CHF 2'701.35 (revenu par CHF 4'612.15 - montant de base par CHF 1'250.- - loyer par CHF 280.- - prime d'assurance maladie LAMal par CHF 280.80 - frais d'exercice du droit de visite par CHF 100.-). Avec ce disponible, le père est en mesure d'assumer l'entier des coûts de D._____ ainsi que les coûts hors placement de C._____ et E._____, après quoi il lui reste CHF 1'470.90 (CHF 2'701.35 - CHF 475.- - CHF 340.10 - CHF 415.35). La mère disposant quant à elle du solde disponible de CHF 219.95 retenu dans la décision attaquée, les frais de placement de C._____ et E._____ doivent être mis à la charge de A._____ à raison de 87 %, arrondis à 90 %, et à la charge de B._____ à raison de 10 %. Cela correspond à environ CHF 500.- par mois à la charge du père (90 % de CHF 288.75 [moyenne des frais de placement de C._____] + 90 % de CHF 268.75 [moyenne des frais de placement de E._____]) et CHF 55.- par mois à la charge de la mère. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de modifier la décision attaquée concernant la période durant laquelle D._____ a provisoirement vécu chez son père alors que ses frères étaient placés, si ce n'est pour signifier que, pour cette période, B._____ doit reverser les allocations familiales perçues pour D._____ à A._____ et non à l'institution de placement. Le père doit quant à lui, comme auparavant, prendre en charge l'entier des coûts hors placement des enfants ainsi que 90 % des frais de placement de ces derniers, en l'occurrence uniquement de C._____ et E._____.

E. 7.5.1

Dans un dernier grief, A._____ critique le fait que la décision attaquée astreigne la mère à lui reverser les allocations familiales perçues pour les enfants pour la période du 1er avril au 31 juillet 2023 uniquement, et non pas depuis le 1er janvier 2023. Il rappelle que l'intimée a quitté le domicile familial le 25 mars 2023 et que c'est lui qui s'est acquitté des frais directs des enfants pour les mois de janvier, février et mars 2023.

E. 7.5.2

B._____ oppose que la période allant jusqu'au 1er avril 2023 est réglée par la convention de mesures provisionnelles conclue le 9 février 2023 par les parties, ratifiée par la Présidente sur le siège, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et qui prévoit que c'est elle qui garde, respectivement reçoit l'entier des allocations familiales. Pour l'intimée, les conclusions de l'appelant sont dès lors irrecevables. Subsidiairement, elles doivent être rejetées.

E. 7.5.3

Pour rappel, la convention passée par les parties le 9 février 2023 avait pour objet principal l'instauration d'une garde alternée sur les enfants dès le dimanche soir 26 février 2023, ces derniers restant vivre au domicile familial et chaque parent exerçant la garde audit domicile à raison d'une semaine sur deux. Dans ce cadre, il a été convenu que la mère garderait, respectivement recevrait l'entier des allocations familiales afin de subvenir aux besoins des

enfants durant sa semaine de garde. La garde alternée en question a duré du 26 février 2023 à la fin mars 2023, soit jusqu'à ce que B. _____ quitte définitivement le logement familial. Par décision du 16 mai 2023, la Présidente, constatant que la mère s'était constitué un nouveau logement, a confié la garde exclusive des enfants au père – un premier placement ayant été ordonné entretemps, par décision du 24 mars 2023, mais n'ayant pas pu être exécuté faute de places disponibles.

Tribunal cantonal TC Page 38 de 42 Il n'y a pas lieu de revenir sur l'attribution des allocations familiales pour la période durant laquelle une garde alternée s'est exercée, soit du 26 février au 31 mars 2023. La convention du 9 février 2023 prévoit en effet que, pour cette période, les allocations familiales doivent être conservées, respectivement reçues par la mère. Il est vrai, en revanche, que l'entretien des enfants n'a jamais fait l'objet d'aucune réglementation s'agissant de la période allant du 22 décembre 2022 – date d'introduction de la litispendance par la mère – et le 26 février 2023. Durant cette période, les parents vivaient encore sous le même toit, avec leurs enfants. Le père allègue qu'il s'acquittait des frais directs des enfants à cette période, notamment au moyen des allocations familiales qu'il percevait. En mars 2023, il a toutefois dû restituer les allocations perçues pour les mois de janvier et février 2023. Celles-ci ont été prélevées sur son salaire du mois de mars, pour un montant de CHF 1'960.- (bordereau du 22 mai 2023 de A. _____, pièce 7). En audience du 30 juin 2023, B. _____ a confirmé que c'est elle qui les percevait désormais et qu'elle ne les avait pour l'heure pas versées au père, faute de décision l'y astreignant. Elle a précisé que cet argent se trouvait sur un compte (PV de l'audience du 30 juin 2023, p. 13 et 14 ; DO/529 s.). Or, dans sa réponse à l'appel de A. _____, l'intimée ne conteste pas le fait que ce dernier s'est acquitté de l'entier des frais des enfants lorsqu'ils faisaient encore ménage commun, jusqu'à la mise en place de la garde alternée. Dans ces conditions, c'est bien au père que doivent revenir les allocations familiales versées en faveur des enfants pour les mois de janvier et février 2023. Il convient ainsi d'astreindre l'intimée à lui reverser les allocations qu'elle a perçues pour ces deux mois. Aucune déduction ne se justifie pour les deux jours de février durant lesquels une garde alternée était en place dès lors que le père a eu la garde des enfants les jours en question. 8.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

E. 8.2

En l'espèce, l'appel du 7 août 2023 de A. _____ est intégralement rejeté, étant précisé que les modifications de la décision attaquée opérées par la Cour de céans le sont d'office et ne vont pas dans le sens des conclusions de l'appelant. L'appel du 23 août 2023 du père est également rejeté dans une très large mesure, ce dernier ayant uniquement obtenu gain de cause sur le devoir de l'intimée de lui rembourser deux mois d'allocations familiales. Eu égard à ce qui précède, compte tenu également de l'ampleur qu'a pris la procédure d'appel en raison, essentiellement, des multiples requêtes déposées par A. _____ en vain, il se justifie de mettre l'entier des frais de la procédure d'appel à la charge de l'appelant.

E. 8.3.1

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b), qui sera arrêté à CHF 1'800.-, et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). En principe, ces derniers doivent être arrêtés, lorsque le curateur est avocat, selon la rémunération usuelle dans la profession (art. 12a al. 2 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11]). Pour le surplus, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité du défenseur d'office sont applicables par analogie (arrêt TC FR 101 2020 244 du 16 juillet 2020 consid. 5.2.1), en particulier l'art. 57 al. 1 RJ, qui dispose que l'autorité tient compte du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire.

Tribunal cantonal TC Page 39 de 42

E. 8.3.2

En l'espèce, dans sa liste de frais du 12 février 2024 concernant la cause 101 2023 276, Me Anne-Laure Simonet indique avoir consacré utilement à la représentation des enfants en appel une durée totale de 24 heures et 50 minutes (22 heures et 5 minutes entre le 11 septembre 2023 et le 20 novembre 2023, date de la conférence de transmission du dossier avec Me Anne-Sophie Brady, puis 2 heures et 45 minutes entre le 29 janvier 2024 et le 12 février 2024), dont en particulier 30 minutes pour l'examen de l'appel, 8 heures et 50 minutes pour l'examen du dossier, l'examen de la détermination de l'intimée et la rédaction d'une détermination au nom des enfants, 8 heures et 5 minutes pour les différentes opérations en lien avec l'hospitalisation de D. _____ en octobre 2023 (divers téléphones, examen du dossier, rédaction d'une détermination et examen des arrêts de mesures provisionnelles rendus par le Président), 1 heure et 25 minutes pour la rédaction d'une détermination sur les nouvelles écritures déposées par les autres parties, 30 minutes pour l'examen de la décision concernant le remplacement provisoire de Me Anne-Laure Simonet par Me Anne-Sophie Brady, 1 heure et 15 minutes de conférences avec Me Anne-Sophie Brady en vue de la transmission puis de la reprise du dossier, une conférence téléphonique de 15 minutes avec G. _____, 30 minutes pour la rédaction d'une détermination sur le rapport d'expertise pédopsychiatrique ainsi que 60 minutes pour les opérations postérieures à la notification du présent arrêt. Cette durée est globalement raisonnable et sera retenue telle quelle. Pour les opérations effectuées en 2023, d'un total de 22 heures et 5 minutes, elle donne droit, au tarif facturé de CHF 250.- l'heure, aux honoraires demandés de CHF 5'620.85. Ceux-ci comprennent le forfait correspondance de CHF 100.- requis par l'avocate, lui aussi raisonnable. Il faut y ajouter les débours, à hauteur de CHF 281.05 (5 % de CHF 5'620.85 ; art. 68 al. 2 RJ), et la TVA par CHF 454.45 (7.7 % de CHF 5'901.90), pour un total de CHF 6'356.35. Pour les opérations effectuées en 2024, d'une durée totale de 2 heures et 45 minutes, Me Anne-Laure Simonet a droit aux honoraires demandés de CHF 687.50. Il faut y ajouter les débours, à hauteur de CHF 34.40 (5 % de CHF 687.50 ; art. 68 al. 2 RJ), et la TVA par CHF 58.45 (8.1 % de CHF 721.90), pour un total de CHF 780.35. Partant, pour son mandat dans la cause 101 2023 276, Me Anne-Laure Simonet a droit à une indemnité totale de CHF 7'136.70. Dans sa liste de frais du 12 février 2024 concernant la cause 101 2023 297, Me Anne-Laure Simonet indique avoir consacré utilement à la représentation des enfants en appel une durée totale de 1 heure et 45 minutes, le tout en 2023, dont en particulier 1 heure et 15 minutes pour l'examen du dossier et la rédaction d'une détermination sur l'appel du père concernant l'entretien des enfants ainsi que 30 minutes pour les opérations postérieures à la notification du présent arrêt. Cette durée est elle aussi raisonnable. Elle donne droit aux honoraires demandés de CHF 457.50. Ceux-ci

comprennent le forfait correspondance de CHF 20.- requis par l'avocate. Il faut y ajouter les débours, à hauteur de CHF 22.90 (5 % de CHF 457.50 ; art. 68 al. 2 RJ), et la TVA par CHF 37.- (7.7 % de CHF 480.40), pour un total de CHF 517.40. L'indemnité globale allouée à Me Anne-Laure Simonet pour les deux appels (101 2023 276 et 101 2023 297) se monte dès lors à CHF 7'654.10, TVA par CHF 549.90 comprise.

E. 8.3.3

Pour la période durant laquelle elle a remplacé Me Anne-Laure Simonet dans la cause 101 2023 276, soit du 16 novembre 2023 (date à laquelle elle a pris connaissance du dossier préalablement à la conférence du 20 novembre 2023 avec Me Anne-Laure Simonet) au 8 février 2024 (date d'établissement de la liste de frais, après la conférence du 29 janvier 2024 avec Me Anne-Laure Simonet), Me Anne-Sophie Brady indique avoir consacré à l'affaire une durée totale de 8 heures et 35 minutes (6 heures et 25 minutes en 2023 ainsi que 2 heures et 10 minutes en 2024), dont notamment 30 minutes pour la prise de connaissance de la décision concernant le remplacement provisoire de Me Anne-Laure Simonet et de documents reçus du Tribunal, 45 minutes de conférence avec Me Anne-Laure Simonet, 30 minutes de conférence téléphonique avec

Tribunal cantonal TC Page 40 de 42 G._____, 2 heures d'étude rapide du dossier, 30 minutes pour la rédaction d'une détermination sur le rapport d'évaluation de J._____, 45 minutes pour la prise de connaissance de l'expertise pédopsychiatrique et 30 minutes de conférence avec Me Anne-Laure Simonet afin de lui restituer le dossier. Cette durée, qui inclut divers échanges avec les différentes parties et le Tribunal dans le cadre de la procédure d'appel ainsi que la prise de connaissance des écritures de ces derniers, est globalement raisonnable et sera retenue telle quelle. Les opérations effectuées en 2023, d'un total de 6 heures et 25 minutes, donnent droit, au tarif facturé de CHF 250.- l'heure, à des honoraires de CHF 1'704.15. Ceux-ci comprennent le forfait correspondance de CHF 100.- requis par l'avocate, lui aussi raisonnable. Il faut y ajouter les débours, à hauteur de CHF 85.20 (5 % de CHF 1'704.15) ; art. 68 al. 2 RJ), et la TVA par CHF 137.80 (7.7 % de CHF 1'789.35), pour un total de CHF 1'927.15. La différence de quelques francs avec le montant de CHF 1'919.- requis par Me Anne-Sophie Brady s'explique par le fait que l'avocate a calculé la TVA sur les honoraires uniquement, avant de calculer le forfait relatif aux débours. Pour les opérations effectuées en 2024, d'une durée totale de 2 heures et 10 minutes, Me Anne-Sophie Brady a droit à des honoraires de CHF 551.65. Ceux-ci comprennent le forfait correspondance de CHF 10.- requis par l'avocate. Il faut y ajouter les débours, à hauteur de CHF 27.60 (5 % de CHF 551.65 ; art. 68 al. 2 RJ), et la TVA par CHF 46.90 (8.1 % de CHF 579.25), pour un total de CHF 626.15. Partant, pour son mandat dans la cause 101 2023 276, Me Anne-Sophie Brady a droit à une indemnité totale de CHF 2'553.30, TVA par CHF 184.70 incluse. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont par conséquent fixés au montant global de CHF 12'007.40 (CHF 1'800.- + CHF 7'654.10 + CHF 2'553.30). Ils sont mis à la charge de A._____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

E. 8.4.1

En vertu de l'art. 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la

nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure, du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ).

E. 8.4.2

En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de B. _____ pour l'ensemble de la procédure d'appel (causes 101 2023 276 et 101 2023 297) seront arrêtés globalement à la somme de CHF 6'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 462.- (7.7 % de CHF 6'000.-, l'essentiel des opérations ayant été effectuées en 2023). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce montant est dû directement au défenseur d'office de l'intimée à l'appel (arrêt TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

E. 8.5

La décision attaquée n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC) ; il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC.

Tribunal cantonal TC Page 41 de 42 la Cour arrête : I. Les causes 101 2023 276 et 101 2023 297 sont jointes. II. L'appel du 7 août 2023 de A. _____ (101 2023 276) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Sous réserve de ce qui suit, le dispositif de la décision de mesures provisionnelles du 30 juin 2023 de la Présidente du Tribunal civil de la Broye est intégralement maintenu, y compris s'agissant de l'enfant D. _____, dont le placement est réordonné dès que possible, en fonction des places disponibles, dans le même foyer que ses frères. Le chiffre I.4 du dispositif de la décision du 30 juin 2023 est modifié d'office et prend désormais la teneur suivante : « I.4. Durant le placement effectif des enfants, le droit de visite de A. _____ sur ces derniers s'exercera de manière surveillée, selon les modalités mises en place par le curateur de surveillance du droit de visite en collaboration avec le foyer concerné. Dans un premier temps, il s'exercera à raison d'une heure par semaine. Le chiffre I.14 du dispositif de la décision complémentaire du 14 septembre 2023 est applicable pour le surplus. Sa teneur est la suivante : I.14. Les contacts téléphoniques entre A. _____ et les enfants C. _____, D. _____ et E. _____ sont autorisés uniquement à condition qu'ils aient lieu dans le bureau des éducateurs du foyer, sur haut-parleur et accompagnés d'un membre de l'équipe éducative parlant portugais, qui devra s'assurer que le père ne parle pas aux enfants de la procédure judiciaire. Hormis ces contacts téléphoniques surveillés et les droits de visite surveillés (cf. chiffre 4 du dispositif de la décision du 30 juin 2023), interdiction est faite à A. _____ de prendre contact de manière non surveillée ou d'entretenir des communications non surveillées avec les enfants C. _____, D. _____ et E. _____, par quelque biais que ce soit (téléphone, messages, réseaux sociaux, etc.), sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, qui prévoit que « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ». Le dispositif de la décision du 30 juin 2023, tel que complété par décision du 14 septembre 2023, est complété par un chiffre I.20, dont la teneur est la suivante : « I.20. Un suivi pédopsychiatrique est immédiatement ordonné en faveur de l'enfant D. _____, sa mise en œuvre étant confié au curateur éducatif et de surveillance des relations personnelles. ». III. L'appel du 23 août 2023 de A. _____ (101 2023 297)

est très partiellement admis. Partant, le dispositif de la décision de mesures provisionnelles du 10 août 2023 de la Présidente du Tribunal civil de la Broye est modifié et prend désormais la teneur suivante : « 1. [Inchangé] 2. [Inchangé]

Tribunal cantonal TC Page 42 de 42 3. B. _____ est astreinte à verser en mains de A. _____ les allocations familiales perçues en faveur des trois enfants pour les mois de janvier et février 2023 ainsi que celles perçues pour D. _____ depuis la levée de son placement, le 12 octobre 2023, et jusqu'à son retour en foyer. 4. Les frais sont réservés. IV. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 12'007.40 (émolument : CHF 1'800.- ; frais de représentation des enfants dus à Me Anne-Laure Simonet : CHF 7'654.10 ; frais de représentation des enfants dus à Me Anne-Sophie Brady : CHF 2'553.30). V. Les dépens d'appel de B. _____, dus à Me Jonathan Rey, sont fixés globalement à la somme de CHF 6'000.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 462.-. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 mars 2024/eda Le Président La Greffière

E. 9

B. _____ est autorisée à se rendre au domicile de A. _____, moyennant préavis, afin d'y récupérer le solde de ses effets personnels.

E. 10

Il est ordonné la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique pour chacun des enfants C. _____, né en 2008, D. _____, né en 2011, et E. _____, né en 2014, destinée à déterminer quelles sont les troubles dont souffrent ceux-ci en lien avec la situation familiale, quelles sont les interactions entre chaque enfant et chacun des parents, quelles solutions thérapeutiques l'expert préconise et quelles seraient ses conclusions et propositions quant à la prise en charge parentale (autorité parentale, garde, droits de visite).

E. 11

Les chiffres 2, 5 à 11 et 14 de la décision de mesures provisionnelles du 16 mai 2023 sont maintenus.

E. 12

Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. [...] E. Par requête du 6 juillet 2023, A. _____ a saisi la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal d'une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles tendant à la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée, afin d'empêcher qu'elle soit exécutée durant la période séparant la communication du dispositif de la notification de la décision motivée. Après avoir recueilli les déterminations de B. _____ et de Me Anne-Laure Simonet, la Juge déléguée de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal (ci-après : la Juge déléguée) a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles par arrêt du 10 juillet 2023 et la requête de mesures provisionnelles par arrêt du 19 juillet 2023. Le 24 juillet 2023, A. _____ a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision du 19 juillet 2023 de la Juge déléguée. Celui-ci a été rejeté par arrêt du 28 août 2023. F. Par décision du 25 juillet 2023, la

Présidente a confié l'expertise pédopsychiatrique ordonnée en faveur des enfants à la Docteure I._____. G. La motivation de la décision du 30 juin 2023 de la Présidente a entretemps été communiquée aux parties, A._____ l'ayant reçue le 27 juillet 2023.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 42 H. Le placement effectif des enfants à J._____ a pu avoir lieu le 28 juillet 2023. I. Par acte du 7 août 2023, A._____ a déposé un appel à l'encontre de la décision du 30 juin 2023. Il a assorti son acte d'une requête d'assistance judiciaire, admise par arrêt présidentiel du 30 août 2023, et d'une requête d'effet suspensif, rejetée par arrêt présidentiel du 22 septembre 2023. Sur le fond, le père conclut principalement à l'annulation des chiffres I.1 à I.7 du dispositif de la décision attaquée et à ce que la garde des enfants lui soit attribuée, le droit de visite de la mère devant s'exercer de manière surveillée, selon les modalités mises en place par le curateur de surveillance du droit de visite et dans le respect du souhait des enfants. Subsidiairement, soit en cas de confirmation du placement, il conclut à ce que lui soit réservé un droit de visite s'exerçant tous les week-ends à son domicile, et à ce que le droit de visite de la mère s'exerce de manière surveillée, selon les modalités mises en place par le curateur de surveillance du droit de visite et dans le respect du souhait des enfants. B._____ a déposé sa réponse à l'appel, assortie d'une requête d'assistance judiciaire, par acte du 15 septembre 2023. Elle conclut au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité. Me Anne-Laure Simonet a déposé une réponse pour le compte des enfants le 21 septembre 2023. Elle conclut au rejet de l'appel, mais à ce que le chiffre I.11 du dispositif de la décision attaquée soit précisé en ce sens que le père a l'interdiction non seulement de montrer aux enfants les documents concernant la procédure judiciaire, mais également de leur parler de quoi que ce soit qui a trait à dite procédure. J. Par décision du 10 août 2023, la Présidente a statué sur la prise en charge financière des enfants depuis le 1er avril 2023 et durant leur placement. Pour la période du 1er avril au 31 juillet 2023, elle a astreint B._____ à verser en mains de A._____ les allocations familiales perçues en faveur des trois enfants, en constatant que l'entretien convenable des enfants était couvert par le père. Dès le 1er août 2023, soit dès le placement des enfants, la Présidente a astreint B._____ à verser à l'institution de placement l'entier des allocations familiales perçues ainsi que 10 % des frais de placement résiduels des enfants (après déduction des allocations familiales). A._____ a quant à lui été astreint à prendre en charge 90 % des frais de placement résiduels des enfants (après déduction des allocations familiales) ainsi que l'entier des coûts de ces derniers hors placement, soit notamment les frais médicaux non couverts, les repas pris au Centre éducatif et pédagogique (CEP) par C._____ et E._____, ainsi que, pour chaque enfant, les frais de vêtements, de coiffeur ou encore de téléphonie. K. A._____ a également fait appel de cette décision par acte du 23 août 2023, assorti d'une requête d'assistance judiciaire, admise par arrêt présidentiel du 30 août 2023, et d'une requête d'effet suspensif, rejetée par arrêt présidentiel du 29 septembre 2023. Il conclut à la modification de la décision attaquée en ce sens que B._____ soit astreinte à lui verser les allocations familiales perçues du 1er janvier au 31 juillet 2023 et non pas uniquement du 1er avril au 31 juillet 2023, et que tant le coût de placement résiduel des enfants que leurs coûts hors placement, après déduction des allocations familiales, soient répartis à raison de 50 % à la charge de chacun des parents. B._____ et les enfants ont déposé leurs réponses par acte du 15, respectivement du 21 septembre 2023, celle de la mère étant assortie d'une requête d'assistance judiciaire. L. Par courrier du 13 septembre 2023, A._____ a expliqué s'inquiéter pour le montant des frais de transport des enfants pour se rendre à l'école – les enfants lui ayant indiqué se déplacer en taxi –, et a demandé au

Président de la Cour de céans (ci-après : le Président) d'ordonner à J. _____ de donner des informations à ce sujet, ce que ce dernier a fait par courrier du

Tribunal cantonal TC Page 6 de 42

E. 14

septembre 2023. J. _____ s'est déterminée par courriel du 28 septembre 2023, indiquant que le coût du placement de chaque enfant se montait à CHF 17.50 par jour, que les frais de déplacement de C. _____ et E. _____ étaient pris en charge par l'établissement spécialisé fréquenté par ces derniers, et que l'abonnement de bus de D. _____ étaient financé en partie par le CO, et en partie par J. _____. M. Par décision complémentaire du 14 septembre 2023 rendue d'abord sous forme de dispositif puis motivée à la requête du père, la Présidente a complété sa décision du 30 juin 2023, notamment en rappelant aux parents leur devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leurs enfants et en interdisant à A. _____ de prendre contact avec ses enfants de manière non surveillée ou d'entretenir avec ces derniers des communications non surveillées par quelque biais que ce soit. N. Par mémoire du 18 septembre 2023, A. _____ a déposé une requête de mesures superprovisionnelles tendant à la levée immédiate du placement de ses enfants et à l'attribution de leur garde à lui-même, subsidiairement à l'organisation d'un droit de visite en sa faveur et à l'obtention de renseignements quant au droit de visite de la mère. Par courrier du 22 septembre 2023, le Président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles de l'appelant, tout en impartissant aux parties un délai pour se déterminer sur les récentes écritures déposées dans le cadre de la procédure relative au placement des enfants et en leur indiquant que cette cause serait ensuite a priori en état d'être jugée. O. Par courrier du 29 septembre 2023, le Président a impartit aux parties un délai pour se déterminer sur les récentes écritures déposées dans le cadre de la procédure relative à l'entretien des enfants, y compris le courriel du 28 septembre 2023 de J. _____, en précisant que cette cause serait ensuite a priori en état d'être jugée. P. Par acte du 10 octobre 2023, A. _____ a adressé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, cette fois-ci à la Présidente du Tribunal ; à titre superprovisionnel, il a requis la révocation du placement des enfants avec effet immédiat, l'attribution de la garde de ces derniers à lui-même et la mise en place d'une thérapie familiale entre la mère et les enfants ; à titre provisionnel, il a conclu à la convocation d'une audience à brève échéance afin d'entendre les éducateurs de J. _____ et les enfants, et à ce qu'ordre soit donné à l'HFR et aux agents de police étant intervenus à J. _____ le 8 octobre 2023 de transmettre à la Cour un rapport circonstancié sur les raisons de l'hospitalisation de D. _____. A l'appui de sa requête, le père a invoqué la profonde dépression à laquelle son fils D. _____ était en proie et l'atteinte qui était portée à son intégrité physique et psychique. Il a expliqué que, le dimanche 8 octobre 2023, D. _____, manifestant une profonde détresse, avait commencé à s'agiter, à taper dans les murs et à vouloir se jeter par la fenêtre, son état ayant contraint le foyer à faire intervenir la police et l'ambulance, en nécessitant finalement son hospitalisation la nuit de dimanche à lundi. Le lundi 9 octobre 2023, alors qu'il n'allait toujours pas bien, un membre du personnel du foyer l'avait emmené durant la soirée chez son père, chez qui il avait passé 30 minutes. A son retour au foyer, il avait à nouveau tenté de se jeter par la fenêtre et avait été réhospitalisé ensuite de l'intervention des pompiers et de la police. A. _____ invoquait également que le placement des enfants était un échec, ces derniers refusant toujours de voir leur mère. Par courriel du 10 octobre 2023, la Présidente du Tribunal a

transmis cette requête au Président comme objet de sa compétence. Par décision de mesures provisionnelles du 12 octobre 2023, après avoir recueilli les déterminations des parties et de G. _____ ainsi qu'un compte-rendu du Docteur K. _____, du Secteur de psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents du Réseau fribourgeois de santé mentale,

Tribunal cantonal TC Page 7 de 42 le Président a partiellement admis la requête de A. _____. Il a levé le placement s'agissant de D. _____, en restituant aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence de ce dernier et en confiant provisoirement sa garde à A. _____. Il a en revanche maintenu la décision du 30 juin 2023 pour le surplus, en particulier s'agissant du placement des enfants C. _____ et E. _____. Q. A la suite des courriers des 22 et 29 septembre 2023 du Président, B. _____ s'est déterminée les 9 et 16 octobre 2023. Me Anne-Laure Simonet s'est déterminée le 16 octobre 2023, sollicitant à cette occasion la suspension de la procédure jusqu'à la reddition des résultats de l'expertise pédopsychiatrique. Les parties ont été invitées à se déterminer sur cette requête. Par courrier du 27 octobre 2023, A. _____ a conclu au rejet de la requête de suspension de la procédure déposée par Me Anne-Laure Simonet. Par courrier du 10 novembre 2023, B. _____ s'est quant à elle déclarée en faveur de la suspension requise. R. L'assistance judiciaire a été accordée à B. _____ pour les deux procédures d'appel par décision présidentielle du 23 octobre 2023. S. Le 31 octobre 2023, B. _____ a fait part à la Cour de faits nouveaux portant sur la diffusion, au Portugal, d'un reportage selon elle mensonger concernant la situation familiale et le placement des enfants, tourné et diffusé sans son accord. T. J. _____ a rendu son rapport d'évaluation le 7 novembre 2023. Les parties se sont déterminées sur ce rapport par écritures du 27 novembre 2023 s'agissant de Me Anne-Sophie Brady (cf. infra let. U), du 28 novembre 2023 s'agissant de A. _____ et du 7 décembre 2023 s'agissant de B. _____. U. Par décision du 14 novembre 2023, la Présidente du Tribunal a nommé Me Anne-Sophie Brady curatrice de représentation des enfants C. _____, D. _____ et E. _____, en remplacement de Me Anne-Laure Simonet, ce jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard. Par courrier du

E. 16

juin 2023. En effet, la séance AEMO du vendredi 2 juin 2023 s'est bien tenue, alors même qu'elle n'était pas suivie d'un droit de visite. Si la séance du vendredi 16 juin 2023 avec B. _____ et les enfants n'a pas pu avoir lieu, c'est donc simplement parce que le père n'a pas amené ces derniers au domicile de leur mère. L'intervenante AEMO n'a dès lors pu s'entretenir avec les enfants que chez leur père, en l'absence de leur mère (courriel du 27 juin 2023 de M. _____ ; DOII/492). Quant aux droits de visite des 11, 17 et 18 juin 2023, ils n'ont pas pu avoir lieu car l'appelant, qui avait accepté durant tout le mois de mai ainsi que le 3 juin 2023 de déposer les enfants au lieu de transfert et de s'en aller, a refusé de procéder ainsi dès le 11 juin 2023, refusant à la fois de quitter les lieux et d'encourager ses enfants à rejoindre leur mère (courriel du 18 juin 2023 de G. _____ ; DOII/425). S'agissant encore du suivi psychologique des enfants, il ressort des explications données par le curateur que C. _____ et E. _____ bénéficiaient déjà d'un certain suivi psychologique au CEP et que le père n'a donné son accord pour un suivi psychologique de D. _____ qu'en mai 2023 (PV de l'audience du 30 juin 2023, p. 6 ; DOII/522). On relèvera également que G. _____ n'était pas censé mettre en œuvre un suivi psychologique qui n'avait pas été ordonné par la Présidente. Or, c'est le 16 mai 2023 que la première juge, faisant droit aux conclusions de Me Anne-Laure Simonet – admises par les autres parties – et constatant l'ampleur et la persistance du conflit conjugal, a ordonné un

suivi psychologique des trois enfants. Ensuite de cette décision, G. _____ a pris les devants sans tarder pour organiser le suivi en question auprès de O. _____ (courriel du 27 juin 2023 de M. _____ ; DOI/495). En d'autres termes, le curateur semble faire de son mieux pour gérer une situation familiale écrasante, qui elle seule a motivé le placement des enfants. S'agissant du grief de l'appelant concernant la subsidiarité du placement prévu à l'art. 310 CC, il sied premièrement de rappeler que le curateur n'a pas pour mission de mettre en œuvre les mesures de protection de l'enfant qui lui paraissent nécessaire, mais bien de rendre des comptes au juge et de mettre en œuvre les mesures qui auront été ordonnées par celui-ci sur cette base. En l'occurrence, des solutions ont sans cesse été recherchées depuis août 2022. Après l'instauration, par la Justice de paix, d'une curatelle en août 2022 et d'une AEMO en décembre 2022, la Présidente a ordonné la mise en œuvre d'une enquête sociale en janvier 2023, dont le rapport a été rendu par le SEJ en juin 2023. Il a en outre été vu ci-avant que les enfants C. _____ et E. _____ bénéficiaient pendant ce temps d'un suivi psychologique dans le cadre scolaire. Ce suivi ne portait certes pas directement sur la problématique familiale. Il n'en demeure pas moins qu'il offrait à ces deux enfants la possibilité de bénéficier d'un accompagnement à cet égard, la psychologue étant à l'évidence – à l'instar des enseignants – au fait de la situation. A cela s'ajoute qu'en février 2023, les parents sont parvenus à un accord portant sur une garde alternée, ce qui a permis, l'espace d'un mois, d'espérer un apaisement de la situation. Dans ces conditions, la première juge pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures déjà en place fussent suffisantes. Constatant que tel n'était pas le cas, elle a ordonné une première fois le placement des enfants en mars 2023. Celui-ci n'ayant pas pu être exécuté faute de place, elle l'a révoqué par décision du 16 mai 2023, ordonnant par la même occasion un suivi psychologique des trois enfants portant précisément sur la problématique familiale. Compte tenu des éléments qui précèdent, on ne saurait reprocher à la première juge de ne pas avoir ordonné suffisamment tôt un suivi psychologique des trois enfants portant précisément sur la problématique familiale. Ce d'autant plus que, selon G. _____, ce n'est qu'en mai 2023 que A. _____ a donné son accord pour la mise en œuvre d'un suivi psychologique de D. _____, qui ne bénéficiait pas d'un suivi psychologique dans le cadre scolaire (PV de l'audience du 30 juin 2023, p. 6 ; DOI/522).

Tribunal cantonal TC Page 22 de 42 Il paraît nécessaire de relever ici que l'AEMO était selon toute vraisemblance la mesure la plus à même d'apporter des solutions. C'est en effet dans le cadre de cette mesure qu'une rencontre mère- enfants était prévue le 16 juin 2023, en présence de l'intervenante. Or, quoi qu'en dise l'appelant, l'échec de l'AEMO n'est pas dû à l'absence des enfants chez leur mère le 16 juin 2023 – que le père impute à une mauvaise organisation du curateur –, mais aux propos qu'il a lui-même tenus ce jour- là à l'intervenante AEMO. Il ressort en effet du courriel du 27 juin 2023 adressé à G. _____ par M. _____ que A. _____ lui a indiqué qu'il souhaitait respecter la volonté des enfants de ne plus voir leur mère, qu'il n'était pas satisfait des mesures mises en place par le SEJ et qu'il ne souhaitait plus encourager l'exercice du droit de visite. Considérant que les objectifs du suivi AEMO ne pouvaient pas être travaillés dans ces conditions, M. _____ a décidé de suspendre les entretiens AEMO dans l'attente d'une décision sur la suite à donner à ce suivi (courriel du 27 juin 2023 de M. _____ ; DOI/492). Au sujet du suivi psychologique de B. _____, on relèvera simplement que selon son médecin et sa psychologue, la symptomatologie anxiodépressive de l'intimée, réactionnelle à la situation familiale, devrait s'amender en cas d'issue favorable au conflit. Il ressort également du rapport en question que la prise en charge des enfants pour une garde à temps complet ou un

droit de visite usuel n'est pas contrindiquée par rapport à cette symptomatique dépressive (rapport médical du 25 août 2023 produit par B. _____ à l'appui de son courrier du 28 août 2023 ; DOIV/pièce non numérotée). Aucun problème du côté de la mère n'a du reste été relevé lors de l'exercice de son droit de visite, qui s'est toujours bien déroulé – du moins aussi longtemps que le père acceptait de quitter les lieux après avoir déposé les enfants. L'appelant n'indique d'ailleurs pas ce qu'un tel suivi aurait apporté de plus. De même, dans son rapport, la Docteure L. _____ préconise certes la poursuite – qui semble en réalité être davantage une reprise – du suivi psychothérapeutique de B. _____. L'experte précise toutefois qu'il s'agit d'offrir à la mère un espace thérapeutique de soutien, dans lequel elle peut aborder la situation en toute liberté et confier ses ressentis et ses peines. C'est bien plutôt l'AEMO, ordonnée par la Présidente mais dont la mise en œuvre a pour l'heure été mise à mal par le père, qui devra aider la mère à s'ajuster aux besoins de ses enfants et à trouver une forme de cohérence, elle qui est parfois dépassée par la gestion émotionnelle de ces derniers (cf. rapport d'expertise, p. 51). Enfin, aucune mesure autre qu'un placement – et certainement pas un suivi psychologique de B. _____ – ne peut palier l'incapacité totale du père, décrite ci-après (cf. infra consid. 2.7.4), de protéger ses enfants en les encourageant à reconstruire le lien avec leur mère, ou à tout le moins en cessant de les soutenir dans la destruction dudit lien. C'est dès lors bien en tant qu'ultima ratio, sans violer le principe de subsidiarité posé par l'art. 310 CC, que la Présidente a ordonné le placement des enfants C. _____, D. _____ et E. _____. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la mention du principe de précaution n'exclut pas que le placement ait été ordonné en raison de l'échec des mesures déjà prises. En l'occurrence, elle signifiait qu'étant donné l'échec des mesures déjà prises et en attendant les conclusions de l'expertise, il y avait lieu de protéger les enfants du danger que leur père semblait représenter pour leur intégrité psychique. Il sera vu ci-après que l'expertise a désormais confirmé cette mise en danger. Il s'ensuit le rejet des griefs de l'appelant concernant l'exécution de son mandat par le curateur et la subsidiarité du placement. 2.7.2. Le grief de A. _____ concernant d'éventuels actes de maltraitance commis par B. _____ sur ses enfants doit également être écarté.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 42 A la lecture, notamment, du rapport d'évaluation de J. _____ et du rapport d'expertise pédopsychiatrique (cf. supra consid. 2.6), on constate que l'attitude polarisée adoptée par les enfants à l'égard de leurs parents (rejet massif de leur mère et quasi-vénération de leur père) résulte apparemment d'une pluralité de causes. Le rapport d'évaluation évoque un conflit conjugal intense, intervenu dans un contexte familial fragile n'offrant pas une protection suffisante aux enfants, les poussant ainsi à choisir un camp. Il ressort en outre de l'expertise que C. _____, D. _____ et E. _____ sont blessés dans leur lien avec leur mère et qu'ils agissent comme s'ils n'avaient pas été entendus dans leur ressenti vis-à-vis de cette dernière et de son attitude à leur endroit. Il n'est dès lors pas question d'exclure toute responsabilité de B. _____ dans la situation familiale actuelle et le rejet manifesté à son égard par ses enfants. Cela étant, il sera vu ci-après que c'est bien la réaction de A. _____ face à ce rejet qui est à l'origine du placement des enfants (cf. infra consid. 2.7.4). L'ensemble des intervenants et des experts ayant côtoyé les enfants ont relevé de manière sèche et sonnante que leur père les soutenait, voire les encourageait dans leur démarche de couper tout lien avec leur mère. L'appelant ne le conteste pas, lui qui essaie seulement de légitimer sa démarche par des actes de maltraitance qu'aurait commis l'intimée sur ses enfants. Même dans son mémoire d'appel, le père soutient devoir protéger ses enfants de leur mère, cautionnant ainsi leur

refus de tout contact avec cette dernière. Or, même à considérer que l'attitude des enfants soit due, en partie, au comportement adopté par B. _____ à leur égard par le passé, il est hautement invraisemblable que cette dernière ait commis sur eux des actes d'une gravité telle qu'elle justifierait un tel devoir de protection du père. On relèvera en particulier qu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 8 juillet 2022 concernant B. _____ en lien avec d'éventuelles maltraitances, après notamment que A. _____ a assuré à la Police n'avoir jamais été témoin de violences de la part de sa compagne (cf. dossier du Ministère public F 22 3856). Il ressort de cette ordonnance que la mère a pu donner à ses enfants quelques fessées ou des tapes avec un ustensile de cuisine, sans qu'aucun élément au dossier ne permette d'établir que ces coups auraient été habituels ou systématiques. Les accusations confuses et non étayées du père et des enfants dans le cadre de la procédure civile n'apportent pas davantage d'éléments à charge de la mère. A. _____ ne cesse en effet de répéter, dans ses écritures comme en audience, que la mère fait preuve de violence physique à l'égard de ses enfants et qu'elle les nourrit mal, pas assez ou trop, tout en la traitant de prédatrice et de criminelle. Il n'apporte cependant aucun exemple concret à l'appui de ses accusations, hormis un épisode où B. _____ aurait frappé un enfant – on ignore lequel – avec les mains juste au-dessus des fesses et un autre où elle aurait frappé un enfant – on ignore également lequel – avec un classeur. De manière peu convaincante, l'appelant a en outre déclaré que les violences de son épouse n'avaient commencé qu'après son audition par la police en mai 2022, ou du moins que c'est seulement à partir de ce moment qu'il les avait constatées (PV de l'audience du 11 mai 2023, p. 13 ss ; DOII/350 ss). Lors de l'audition des enfants par la Présidente (compte rendu des auditions des enfants du 18 avril 2023 ; DOI/262 ss), dont D. _____ n'a pas voulu que le rapport soit transmis à ses parents, C. _____ et E. _____ ont tous deux accusé leur mère d'être violente et de ne pas bien s'occuper d'eux. S'agissant des violences, ils ont fait référence à un épisode avec une cuillère en bois ou en métal, et à une gifle s'agissant de C. _____, en précisant finalement tous les deux que c'était il y a longtemps et que leur mère ne les tapait plus. Pour le reste, ils ont essentiellement reproché à cette dernière de râler, de les réveiller tôt, de ne pas les laisser jouer et de ne pas leur donner assez de nourriture, ou alors des aliments gâtés ou moisis. De même, lors de son entretien avec l'experte pédopsychiatrice, C. _____ a simplement indiqué : « La madame fait des violences domestiques, de la maltraitance et la maison est sale » (rapport d'expertise, p. 27) et « Avant, c'était énervant parce que la madame insultait, disait des gros mots portugais [« fils de pute », précise-t-il] tout le temps, du matin au soir. Après elle partait au bar » (rapport d'expertise,

Tribunal cantonal TC Page 24 de 42 p. 28). Comme soucis rencontrés avec sa mère, l'enfant a relevé que celle-ci voulait parfois le forcer à manger lorsqu'il n'en avait pas envie, en précisant : « Elle oblige sur la quantité ». C. _____ a ajouté ce qui suit : « Elle faisait presque toutes les choses mal. Elle maltraitait quoi. Elle a jamais cuisiné un seul plat qui était bon ou acheté un morceau de pain qui était bon. Si Papa donnait CHF 500.-, elle gaspillait tout dans les jeux à gratter » et « Maman cuisinait des soupes pourries, avec des légumes pourris ». Il a précisé que oui, sa mère cuisinait des pâtes, mais qu'il ne savait pas si cela était bon (rapport d'expertise, p. 28). D. _____ a quant à lui décrit comme suit les prétendues violences exercées par sa mère : « Tout est écrit, elle a même avoué ». A la question de l'experte de savoir de quoi il se souvenait, l'enfant a répondu : « De tout ce qui est écrit dans le document », puis « Qu'elle nous tapait et tout ça. J'ai pas envie de le dire » (rapport d'expertise, p. 32). D. _____ a également déclaré que son papa cuisinait des frites avec de la viande et du riz ainsi que des plats traditionnels portugais. Il a précisé qu'il

ne se souvenait plus de ce que sa mère cuisinait mais que « c'était dégueulasse, avec des légumes pourris » (rapport d'expertise, p. 33). E. _____ a quant à lui indiqué ce qui suit : « Maman elle tapait, elle a pris pour mélanger les légumes et elle a frappé nous trois et ça a cassé. Je sais pas pourquoi. A la maison, partout, dans la chambre aussi » (rapport d'expertise, p. 36). Ces accusations, floues et inconsistantes, ne dépassent en tout cas pas le cadre des actes admis par la mère lors de la procédure pénale, qui ont été dûment pris en compte par le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière. Ces actes consistent en des corrections ponctuelles sans mise en danger des enfants, et non pas en des actes de violence systématiques et répétés. Certes, les corrections physiques ne constituent pas une méthode éducative appropriée et acceptable. Elles confirment en l'occurrence que B. _____ a besoin d'aide sur le plan éducatif. Cette dernière en est toutefois consciente, tel que cela ressort notamment de sa réponse à l'appel et du rapport d'expertise pédopsychiatrique. Quant aux reproches formulés par les enfants concernant la nourriture que leur mère a pu leur servir, A. _____ n'y paraît pas étranger, lui qui, même devant les intervenants de J. _____, a dit à ses fils de ne pas manger les aliments que leur mère apportait au foyer (cf. supra consid. 2.6.1). La personnalité de A. _____ telle qu'analysée par la Docteure L. _____ dans son rapport d'expertise n'incite pas à accorder davantage de crédit à ses accusations. Pour rappel, il ressort en substance de l'analyse de la psychiatre que l'appelant modifie sans cesse la réalité et plonge son interlocuteur dans un discours flou, parsemé d'éléments anxigènes, voire fallacieux, dans le seul but de servir sa propre cause. Il ne voit pas en son interlocuteur une personne avec qui communiquer, mais un simple écran sur lequel il projette sa propre réalité, une réalité qui lui est favorable et qui lui permet de se dédouaner de toute responsabilité, notamment en ce qui concerne sa situation familiale. Le rapport précise que ce fonctionnement de personnalité imprègne largement le champ psychique du père et dépasse le cadre de la situation de séparation conflictuelle. L'experte précise que la question des répercussions de ce fonctionnement sur les enfants se pose dès lors, étant précisé qu'il y a régulièrement des similitudes et analogies entre le discours du père et celui des enfants. Sur le vu de ce qui précède, il paraît possible, voire vraisemblable, que les enfants se soient convaincus d'avoir subi des actes de maltraitance graves de la part de leur mère – qu'ils restent toutefois incapables de décrire concrètement – à force d'avoir entendu leur père le répéter sans relâche. Eux qui, lors de la séparation parentale, avaient choisi le camp de leur père en y cherchant instinctivement une protection qu'ils ne trouvaient pas auprès de leurs deux parents eu égard à la fragilité initiale du contexte familial, se sont possiblement vus confortés dans leur position une fois convaincus que leur mère était un être méprisable qu'il convenait d'évincer de leur vie. En d'autres termes, les événements qui ont pu survenir par le passé dans le cadre de la relation parfois conflictuelle et tendue entre B. _____ et ses fils, la mère admettant être parfois dépassée par la gestion émotionnelle des enfants, ont sans doute contribué à la dégradation des liens mère-

Tribunal cantonal TC Page 25 de 42 enfant et à la situation familiale extrême ici en cause. Cependant, rien ne permet de penser que ces événements revêtent une gravité telle qu'elle légitimerait le comportement de A. _____, soit les incitations et les encouragements formulés par ce dernier à l'égard de ses enfants, sous couvert d'un prétendu devoir de protection, dans leur démarche de rompre tout lien avec leur mère. Ce grief est ainsi rejeté. 2.7.3. Le grief de A. _____ concernant son aptitude à prendre en charge lui-même les enfants sera écarté sans long développement dès lors qu'il n'est pas pertinent pour le sort de la cause. Les motifs exposés ci-avant (cf. supra consid. 2.7.1 à 2.7.2) et ci-après (cf. infra

consid. 2.7.4) suffisent en effet à confirmer le bien-fondé du placement ordonné par la Présidente. On relèvera tout au plus que quoi qu'il en dise, l'appelant, qui a jusqu'à maintenant nécessité une aide externe pour s'occuper de la maison et des enfants, n'a pas démontré qu'il était en mesure de le faire seul. Il semble pertinent de relever ici que le 14 juin 2023, l'enseignant de E._____ a indiqué que le manque d'hygiène de cet enfant était flagrant (mauvaises odeurs, taches, ongles noirs et trop longs), mais que la situation s'était soudainement améliorée depuis quelques semaines, possiblement ensuite de l'arrivée de la tante des enfants (annexe au courriel du 14 juin 2023 de l'enseignant de E._____ ; DOII/475). D'un point de vue éducationnel, il semble en outre que A._____ n'a que peu d'exigences envers ses enfants (courriel du 7 juin 2023 de l'enseignant de D._____ ; DOII/466) et les laisse le plus souvent faire ce qu'ils veulent, y compris lorsqu'ils décident de ne plus voir leur mère (rapport d'enquête sociale, p. 6 ; DOII/462), voire manger ce qu'ils aiment – en particulier de la viande et des frites, par oppositions aux légumes proposés par la mère, que les enfants qualifient de « pourris ». Lorsqu'il en va d'imposer quelque chose à ses enfants, l'appelant paraît toutefois rencontrer au moins autant de difficultés que B._____. En témoigne notamment l'épisode de la course poursuite entre D._____, d'une part, ainsi que son enseignant et son père, d'autre part, alors que l'enfant refusait de rester à l'école (cf. infra consid. 2.7.4). 2.7.4. Il ressort de ce qui précède que A._____, par ses griefs, tente de détourner l'attention du principal élément ayant motivé le placement des enfants en s'attardant sur les motifs les plus accessoires de la décision attaquée, dont son attitude oppositionnelle vis-à-vis du curateur ou les doutes émis par la Présidente quant à son aptitude à prendre en charge seul ses enfants d'un point de vue logistique. Il tente en outre de se dédouaner de toute implication dans la situation familiale critique ici en cause en pointant du doigt divers éléments externes qu'il désigne comme seuls responsables. Ainsi en va-t-il des actes de maltraitance qu'il impute à son ex-compagne et des manquements qu'il reproche au curateur. Ce faisant, l'appelant ne fait que confirmer l'argument le plus essentiel en faveur du placement des enfants, à savoir sa propre attitude face à la situation de détresse extrême dans laquelle ces derniers se trouvent. Il convient premièrement de rappeler que C._____, D._____ et E._____, âgés de 15, 12 et 9 ans, manifestent à l'égard de leur mère un rejet sans commune mesure et font preuve, de manière générale, d'un comportement très inquiétant. Pour ne citer que des exemples, on relèvera que déjà lors de l'entretien du 7 septembre 2022 au SEJ, D._____ avait dit à sa mère froidement et directement qu'elle devait quitter le domicile familial, rentrer le plus rapidement au Portugal et les laisser tranquilles avec leur père ; l'enfant avait en outre le sourire, malgré sa mère en pleurs (rapport du 12 octobre 2023 du SEJ ensuite du bilan de synthèse du 11 octobre 2023, p. 3). On peut également mentionner le refus répété de D._____ de se rendre à l'école, parfois plusieurs jours à suivre (courriel du 7 juin 2023 de l'enseignant de D._____ ; DOII/465). Le 13 mars 2023, il se serait en outre échappé de l'école, avant d'être rattrapé par A._____ dans le cadre d'une course poursuite ayant impliqué D._____, son père et son enseignant (courriel du 21 mars 2023 de G._____ ; DOI/142). Le 5 mai 2023, E._____ aurait fait un câlin à sa mère durant le droit de

Tribunal cantonal TC Page 26 de 42 visite, avant de lui faire un doigt d'honneur à son retour à la maison, depuis chez son père (PV de l'audience du 11 mai 2023, p. 7 ; DO/364). Lors de la séance AEMO du 2 juin 2023, la traductrice présente à cette occasion aurait indiqué au curateur que cet entretien était « juste terrible » et qu'elle n'avait jamais assisté à un entretien aussi conflictuel et baigné de propos vulgaires des enfants à l'égard de leur

mère. Le terme le plus souvent utilisé par ces derniers était « fils de pute » pour le curateur et « fille de pute » pour leur mère (courrier du 18 juin 2023 de G. _____ ; DOII/426 et PV de l'audience du 30 juin 2023, p. 4 ; DO/520). Le dimanche 18 juin 2023, G. _____ s'est rendu à Q. _____ pour superviser le transfert des enfants sur demande du père, qui indiquait ne pas pouvoir se déplacer jusqu'à Fribourg. Celui-ci lui avait signifié que, le samedi 17 juin 2023, le transfert n'avait pas pu avoir lieu en raison de son absence. A cette occasion, les enfants ont non seulement refusé de rejoindre leur mère pour le droit de visite, mais ils ont également traité G. _____ de « con » tout en lui faisant des bras d'honneur. Selon le rapport d'enquête sociale rendu par le SEJ le 22 juin 2023 (DOII/457ss), C. _____ a des propos de plus en plus violents sur sa mère et envers elle. Il dit ne plus l'aimer et ne plus vouloir la revoir. Lorsqu'il en parle, il l'appelle « la Madame ». Le rapport retient que les enfants « tuent symboliquement leur mère ». L'enseignant de D. _____ a en outre rapporté que ce dernier avait de plus en plus de peine à accepter sa mère et à la respecter, lui qui n'avait d'ailleurs pas voulu prendre à la maison le cadeau de la fête des mères qu'il avait préparé (courriel du 7 juin 2023 de l'enseignant de D. _____ ; DOII/465). Selon l'enseignante de E. _____, ce dernier prend clairement le parti de son père et dévalorise régulièrement sa mère avec mépris. Il se met toutefois soudainement à pleurer quand il parle d'elle, la colère laissant place à une réelle tristesse (annexe au courriel du 14 juin 2023 de l'enseignant de E. _____ ; DOII/475). Depuis qu'ils sont placés, les enfants, ou à tout le moins C. _____, auraient en outre refusé de manger des légumes que leur mère leur avait apportés des cultures où elle travaille, en disant que ceux-ci étaient « pollués » (courriel du 16 août 2023 de G. _____ ; DOIV/pièce non numérotée et déclarations de Me Anne-Laure Simonet dans le PV de l'audience du

E. 18

juillet 2023 (bordereau du 23 août 2023 de l'appelant, pièce 5), tandis que les enfants ont, pour rappel, été placés le 28 juillet 2023. Entretemps, une amie du père est également venue vivre chez lui. Tel semble toujours être le cas aujourd'hui. Compte tenu de l'opération qu'il a subie, il est plausible que l'appelant ait pu avoir besoin de sa sœur quelque temps pour l'aider dans ses tâches ménagères, en particulier lorsque les enfants vivaient encore avec lui. Il ne paraîtrait dès lors pas choquant de renoncer à retenir une contribution de la sœur de l'appelant au loyer et aux frais du

Tribunal cantonal TC Page 35 de 42 ménage durant la période où elle a été présente, soit de mars à juillet 2023, étant rappelé qu'une telle renonciation n'aurait aucune incidence sur la répartition des coûts d'entretien des enfants. En revanche, les enfants ne vivant plus avec l'appelant depuis le mois d'août 2023, ce dernier, qui plus est plus de quatre mois après son opération, ne saurait se prévaloir d'avoir besoin d'aide pour tenir son ménage. Lors de l'audience du 11 mai 2023, il indiquait d'ailleurs qu'il n'avait plus besoin de l'aide de sa sœur pour s'occuper des enfants, qu'il faisait les choses lui-même, et que la seule chose qu'il avait de la peine à faire était le repassage mais qu'il pouvait demander à sa voisine (PV de l'audience du 11 mai 2023, p. 16 ; DO/373). Le 30 juin 2023, il est certes revenu sur ces déclarations, en évoquant une éventuelle erreur de traduction et en précisant qu'il se débrouillait pour tout mais qu'il demandait toujours de l'aide. Il a toutefois également indiqué que l'amie qui vivait chez lui l'aidait dans ce qu'elle pouvait et lui aussi, et qu'elle pouvait peut-être payer la nourriture mais pas le loyer. Ces déclarations dénotent, comme relevé par l'intimée, une certaine solidarité. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la personne qui vit chez A. _____ est là avant tout en tant qu'amie et non en

tant qu'aide-ménagère, l'appelant n'ayant a priori pas besoin d'une telle aide. Sa présence semble en outre s'inscrire dans la durée. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur les considérations de la Présidente, qui a retenu que le père n'était pas tenu d'héberger gratuitement son amie, ce d'autant que la situation des parties est précaire. S'agissant enfin du remboursement du prêt à la consommation que A. _____ aimerait voir pris en compte dans ses charges, il ressort de la décision attaquée que la Présidente, tenant compte de la situation financière globalement précaire de la famille, s'est arrêtée au stade du minimum vital du droit des poursuites pour l'établissement des charges de l'ensemble des membres de la famille. Cette façon de faire n'est pas contestée en soi par l'appelant. Or, selon la jurisprudence, le remboursement de dettes ne peut être pris en compte qu'à certaines conditions et ce, uniquement dans le cadre du minimum vital du droit de la famille. C'est dès lors à juste titre que la Présidente n'en a pas tenu compte dans les charges de l'appelant. Les griefs de l'appelant concernant l'établissement de ses charges doivent par conséquent être rejetés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.